DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE

LE COTEAU

APP

APPROBATION
Décembre 2019

3

J.MARIE FREYDEFONT
URBANISTE

62,Av Edouard Michelin
63100 Clermont Ferrand
Tél : 04.73.90.23.03
Fax : 04.73.90.22.15

GROUPE SYCOMORE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

VOIES BRUYANTES

REVISION

PRESCRIPTION

Délibération du Conseil Municipal du 05-07-2012

ARRET DE PROJET

Délibération du Conseil Municipal du 18-10-2018

APPROBATION

Délibération du Conseil Municipal du 19-12-2019

MODIFICATIONS - REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

- 1 .....
- 2 .....
- 3 .....
- 4 .....
- 5 .....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

ARRETE PREFECTORAL n° DT-11-005

portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières du département de la Loire

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la Construction et de l' Habitation et notamment son article R.111-4-1,

VU le code de l' Environnement et notamment les articles L. 571-10, R571-32 à R571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la Construction et de l' Habitation et relatif aux caractéristiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°02-41 du 15 janvier 2002 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire,

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est terminée le 15 Décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

2, rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Loire aux abords du tracé des voies routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et en annexe.

ARTICLE 2

Le tableau joint en annexe indique, pour chacun des tronçons des voies routières mentionnées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en « U » ou « tissu ouvert »).

La catégorie de chaque tronçon est déterminée à partir de niveaux sonores évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 (« Cartographie du bruit en milieu extérieur »), à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de la voie de 10 mètres, augmentés de 3 dB par rapport à la valeur en champ libre pour les voies en « tissu ouvert ».

Les notions de rues en « U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée pour les voies routières à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'Environnement et au décret 95-20.

▶ Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

▶ Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

▶ Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolation acoustique minimum est déterminée conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBIERLE, AMIONS, ANDREZIEUX BOUTHEON, BALBIGNY, BOEN, BOISSET LES MONTROND, BONSON, BOURG ARGENTAL, BRIENNON, BURDIGNES, BUSSIERES, CALOIRE, CELLIEU, CERVIERES, CHAGNON, CHALAIN D'UZORE, CHALAIN LE COMTAL ,CHAMBEON, CHAMBOEUF, CHAMPDIEU, CHAMPOLY, CHANGY, CHARLIEU, CHATEAUNEUF, CHAVANAY, CHIRASSIMONT, CIVENS, CLEPPE, COMMELLE VERNAY, CRAINTILLEUX, CUZIEU, DARGOIRE, EPERCIEUX SAINT PAUL, FEURS, FIRMINY, FOURNEAUX, FRAISSES, GENILAC, GREZIEUX LE FROMENTAL, GREZOLLES, JURE, LA FOUILLOUSE, LA GRAND CROIX, LA PACAUDIERE, LA RICAMARIE, LA TALAUDIERE, LA TOUR EN JAREZ, LE CHAMBON FEUGEROLLES, LE COTEAU, LE CROZET, LEIGNEUX, LENTIGNY, LES SALLES, L'ETRAT, L'HOPITAL LE GRAND, L'HORME, LORETTE, LURE, MABLY, MACHEZAL, MAGNEUX HAUTE RIVE, MALLEVAL, MARCILLY LE CHATEL, MARCLOPT, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTAGNY, MONTBRISON, MONTROND LES BAINS, NEAUX, NERONDE, NERVIEUX, NEULISE, NOIRETABLE, NOTRE DAME DE BOISSET, OUCHES, PARIGNY, PERREUX, PLANFOY, POMMIERS, PONCINS, POUILLY SOUS CHARLIEU, PRALONG, RIORGES, RIVAS, RIVE DE GIER, ROANNE, ROCHE LA MOLIERE, SAINT CYPRIEN, SAINT GEORGES DE BAROILLE, SAINT CHAMOND, SAINT CYR DE FAVIERES, SAINT ETIENNE, SAINT FORGEUX LESPINASSE, SAINT GALMIER, SAINT GENEST LERPT, SAINT GEORGES HAUTEVILLE, SAINT GERMAIN LAVAL, SAINT GERMAIN LESPINASSE, SAINT HEAND, SAINT JEAN BONNEFONDS, SAINT JOSEPH, SAINT JULIEN D'ODDES, SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE, SAINT JUST LA PENDUE, SAINT JUST SAINT RAMBERT, SAINT LAURENT LA CONCHE, SAINT LEGER SUR ROANNE, SAINT MARCEL DE FELINES, SAINT MARCEL D'URFE, SAINT MARCELLIN EN FOREZ, SAINT MARTIN D'ESTREAUX, SAINT MARTIN LA PLAINE, SAINT MICHEL SUR RHONE, SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, SAINT PAUL EN CORNILLON, SAINT PIERRE DE BOEUF, SAINT PIERRE LA NOAILLE, SAINT PRIEST EN JAREZ, SAINT ROMAIN D'URFE,

SAINT ROMAIN EN JAREZ, SAINT ROMAIN LA MOTTE, SAINT ROMAIN LE PUY, SAINT SYMPHORIEN DE LAY, SAINT VINCENT DE BOISSET, SAINTE COLOMBE SUR GAND, SAINTE FOY SAINTE SULPICE, SAVIGNEUX, SORBIERS, SOUTERNON, SURY LE COMTAL, TARTARAS, TRELINS, UNIEUX, VALFLEURY, VEAUCHE, VEAUCHETTE, VENDRANGES, VERIN, VILLARS, VILLEMENTAIS, VILLEREST, VIOLAY, VIVANS, VOUGY.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur les sites internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 8

La partie de l'arrêté préfectoral n° 02-41 du 15 janvier 2002 portant sur le classement sonore des voies routières est abrogé.
La partie concernant le classement sonore des voies ferroviaires demeure en vigueur.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur départemental des Territoires de la Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, 07 FEV. 2011

Pierre SOUBELET

ANNEXE DE L'ARRETE : TABLEAU DU CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIERES

Ci-après les résultats détaillés sont fournis par type de voie dans des tableaux permettant de visualiser les catégories de classement initiales et actualisées.

AUTOROUTES CONCEDEES

NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (m)	TISSU	COMMUNES
A89	PK449+000	PK484+500 (Nervieux)	2	250	ouvert	Grézolles/Juré/St Marcel d'Urfé/ St Romain d'Urfé/Luré/Champoly/ Les Salles/Cervières/Noirétable/ Souternon/Pommiers/ St Georges de Baroille/Amions/ St Germain Laval/ St Julien d'Oddes
A89	PK484+500 (Nervieux)	PK489+980 (Balbigny)	3	100	ouvert	Nervieux/Balbigny
A72	PK83+880	PK123+519	2	250	ouvert	Veauchette/Craintilleux/L'Hôpital le Grand/Boisset les Montrond/ Chalain le Comtal/Magneux Haute Rive/ Chambéon/Poncins/Cleppé/ Mizérieux/Nervieux/Pommiers

RESEAU NATIONAL

Sont repérés en gris les tronçons déclassés car leur TMJA est passé en dessous du seuil des 5000 véh/jour à la suite des déviations de Saint-Martin d'Estreaux et de La Pacaudière.

NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	REMARQUES	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (m)	TISSU	COMMUNES
A47	limite communes l'horme/la grand croix-PR23	limite départements loire/rhone PR9+800	1		300	ouvert	St Joseph/Chateauneuf/Tartaras/ Dargoire/La Grand Croix/ Lorette/Rive de Gier
A47	RD 1498- PR 29+700	limite communes l'horme/la grand croix- PR23	1		300	ouvert	L'Horme/La Grand Croix/ St Chamond
A47	N88 (la varizelle) -PR 30+600	RD 1498 -PR 29 +700	1		300	ouvert	St Chamond
bretelle A47	A47	Saint-Chamond	3		100	ouvert	St Chamond
A72	PR4+300	N88 -PR 0	1		300	ouvert	St Jean Bonnefonds/ St Etienne
A72	limite communes (st priest en jarez/st etienne) 6+830	PR 4+300	2		250	ouvert	St Priest en Jarez/St Etienne

A72	limite communes (la fouillouse/villars) - PR 9+650	limite communes (st priest en jarez/st etienne)-PR6+830	1		300	ouvert	Villars/St Priest en Jarez/ La Fouillouse
A72	limite commune(andrezieux-bouthéon/la fouillouse)-PR16+500	limite communes (la fouillouse/villars) - PR 9+650	1		300	ouvert	La Fouillouse/Andrézieux
A72	début de l'étude (RD1082)-PR17+575	limite commune(andrezieux-bouthéon/la fouillouse)-PR16+500	2		250	ouvert	Andrézieux
N88	limite communes (st etienne/la ricamarie)- PR41+350	A47 Passage supérieur RD32	1		300	ouvert	St Etienne/St Chamond/ St Jean Bonnefonds
N88	Passage Supérieur RD500-PR48	limite communes (st etienne/la ricamarie)-PR41+350	1		300	ouvert	La Ricamarie/ Le Chambon Feugerolles
N88	PR 50+260	Passage Supérieur RD500-PR48	2		250	ouvert	Firminy
N88	limite départements Loire- Haute Loire -PR51+790	PR 50+260	2		250	ouvert	Fraisses/Firminy
RN 7	limite départements Allier/Loire-PR0	entrée St Martin d'Estreaux PR 1+70	NC	déclassé suite à déviation de Saint-Martin d'Esteaux			
RN 7	entrée St Martin d'Estreaux PR1+ 70	intersection D52-PR 1+545	NC				
RN 7	intersection D52- PR 1+545	200m après intersection D52 -PR 1+745	NC				St Martin d'Estreaux
RN 7	200m après intersection D52 - PR 1+745	sortie St Martin d'Estreaux PR 2+200	NC				
RN 7	limite dpt-PR0	PR6+745 (dbt dév)	3	nouvel itinéraire de contournement de Saint-Martin d'Esteaux avant PR 3	100	ouvert	La Pacaudière
RN 7	entrée La Pacaudière PR 7+850	150m avant D35- PR 8+400	NC	déclassé suite à déviation de la Pacaudière			
RN 7	150m avant D35 -PR8 + 400	450m après D35- PR9	NC				
RN 7	450m aprés D35 -PR 9	50m avant D41- PR 13	NC				La Pacaudière
RN 7	50m avant D41 PR 13	250m après D41- PR13+250	NC				
RN 7	250m après D41-PR 13+250	sortie Changy PR 13+450	NC				
RN 7	PR6+745 (dbt dév)	PR14+710 (fin dév)	3	déviation de la Pacaudière	100	ouvert	La Pacaudière
RN 7	PR14+710 (fin dév)	PR 31+000	3		100	ouvert	Ambierle/Changy/St Forgeux Lespinasse/St Germain Lespinasse /St Romain la Motte/Mably/Roanne
RN 7	PR 31+000	PR 41+760 (intersection N82)	2		250	ouvert	Notre Dame de Boisset/St Cyr de Favières/Roanne/Le Coteau/ Perreux/St Vincent de Boisset
RN 7	PR 41+760 (intersection N82)	100m après D80 PR48+290	3		100	ouvert	Neaux/St Symphorien de Lay

RN 7	100m après D80 PR48+290	460m avant D26 - PR 48+755	2		250	ouvert	St Symphorien de Lay
RN 7	460m avant D26 - PR 48+755	Limite Rhone PR 60+000	3		100	ouvert	St Symphorien de Lay/ Fourneaux/Machezal/Chirassimont
RN488	RN88- PR 0	A72- PR 1+150	2		250	ouvert	St Etienne
RN488	A72- PR 1+150	D32 rond point-PR 2+200	3		100	ouvert	St Etienne
RN 82	PR 0	PR 19+926 (croisement A89)	2		250	ouvert	St Cyr de Favrières/Vendranges/ /Neulise/St Marcel de Felines/ Balbigny

RESEAU DEPARTEMENTAL

NOM_TRONCON	NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (m)	TISSU	COMMUNES
D100_1	D100	D100PR0+0	D100PR6+260	3	100	ouvert	Andrézieux Bouthéon/Veauche/Chamboeuf
D108_1_1	D108	D108PR0+0	D108PR0+780	4	30	ouvert	St Paul en Cornillon
D108_1_2	D108	D108PR0+780	D108PR3+628	4	30	ouvert	St Paul en Cornillon
D108_1_3	D108	D108PR3+628	D108PR4+043	3	100	ouvert	St Paul en Cornillon/Unieux
D1082_1_1	D1082	D1082PR16+889	D1082PR18+328	3	100	ouvert	Balbigny
D1082_1_3	D1082	D1082PR18+328	D1082PR19+470	4	30	ouvert	Balbigny
D1082_1_4	D1082	D1082PR19+470	D1082PR19+740	2	250	Rue en U	Balbigny
D1082_1_5	D1082	D1082PR19+740	D1082PR27+585	3	100	ouvert	Balbigny/Epercieux St Paul/Civens/Feurs
D1082_1_10	D1082	D1082PR27+585	D1082PR28+430	4	30	ouvert	Feurs
D1082_1_11	D1082	D1082PR28+430	D1082PR28+703	4	30	ouvert	Feurs
D1082_2_1	D1082	D1082PR28+703	D1082PR30+435	3	100	ouvert	Feurs
D1082_2_2	D1082	D1082PR30+435	D1082PR41+418	3	100	ouvert	Feurs/St Laurent La Conche/Marclopt/Montrond Les Bains
D1082_3_2	D1082	D1082PR41+418	D1082PR41+940	3	100	ouvert	Montrond les Bains
D1082_3_3	D1082	D1082PR41+940	D1082PR42+395	3	100	ouvert	Montrond les Bains
D1082_3_4	D1082	D1082PR42+395	D1082PR43+394	3	100	ouvert	Montrond les Bains/Cuzieu
D1082_3_5	D1082	D1082PR43+394	D1082PR44+398	3	100	ouvert	Cuzieu
D1082_3_6	D1082	D1082PR44+398	D1082PR48+407	3	100	ouvert	Cuzieu/Rivas/Chamboeuf/Veauche
D1082_3_9	D1082	D1082PR48+407	D1082PR51+048	3	100	ouvert	Veauche
D1082_4_2	D1082	D1082PR51+048	D1082PR52+150	2	250	ouvert	Veauche/Andrézieux Bouthéon

D1082_4_3	D1082	D1082PR52+150	D1082PR52+575	3	100	ouvert	Andrézieux Bouthéon
D1082_5_1	D1082	D1082PR52+575	D1082PR52+650	4	30	ouvert	Andrézieux Bouthéon
D1082_5_2	D1082	D1082PR52+650	D1082PR58+200	3	100	ouvert	Andrézieux Bouthéon/La Fouillouse
D1082_5_3	D1082	D1082PR58+200	D1082PR58+410	4	30	ouvert	La Fouillouse
D1082_6_1	D1082	D1082PR58+410	D1082PR62+651	3	100	ouvert	La Fouillouse/L'Etrat
D1082_7_1	D1082	D1082PR63+262	D1082PR73+879	4	30	ouvert	L'Etrat/St Priest en Jarez
D1082_7_2	D1082	D1082PR73+879	D1082PR77+884	3	100	ouvert	St Etienne/Planfoy
D1082_7_3	D1082	D1082PR77+884	D1082PR78+815	4	30	ouvert	Planfoy
D1082_9_1	D1082	D1082PR97+595	D1082PR99+710	4	30	ouvert	Bourg Argental
D1082_9_2	D1082	D1082PR99+710	D1082PR103+459	3	100	ouvert	Bourg Argental
D1086_1_1	D1086	D1086PR0+000	D1086PR2+352	3	100	ouvert	Verin/St Michel sur Rhône/Chavanay
D1086_1_3	D1086	D1086PR2+352	D1086PR3+672	4	30	ouvert	Chavanay
D1086_1_4	D1086	D1086PR3+672	D1086PR4+380	3	100	ouvert	Chavanay
D1086_1_5	D1086	D1086PR4+380	D1086PR6+300	4	30	ouvert	Chavanay
D1086_1_6	D1086	D1086PR6+300	D1086PR7+930	3	100	ouvert	Chavanay/Malleval/St Pierre de Boeuf
D1086_1_8	D1086	D1086PR7+930	D1086PR9+621	4	30	ouvert	St Pierre de Boeuf/ Malleval
D1086_1_9	D1086	D1086PR9+621	D1086PR11+064	3	100	ouvert	St Pierre de Boeuf
D1089_2_1	D1089	D1089PR14+003	D1089PR15+171	3	100	ouvert	Feurs
D1089_2_2	D1089	D1089PR15+171	D1089PR16+010	3	100	ouvert	Feurs
D1089_2_3	D1089	D1089PR16+010	D1089PR17+024	3	100	ouvert	Feurs/Cleppé
D11_3_1	D11	D11PR16+387	D11PR17+726	5	10	ouvert	St Héand
D11_3_2	D11	D11PR17+726	D11PR24+721	4	30	ouvert	St Héand/L'Etrat/St Priest en Jarez
D11_4_2	D11	D11PR24+721	D11PR26+231	3	100	ouvert	/L'Etrat/St Priest en Jarez
D12_1	D12	D12PR0+0	D12PR3+170	4	30	ouvert	St Just St Rambert
D12_2_1	D12	D12PR3+170	D12PR6+036	4	30	ouvert	Andrézieux Bouthéon
D12_2_2	D12	D12PR6+036	D12PR6+266	3	100	ouvert	Andrézieux Bouthéon/Veauche
D12_2_3	D12	D12PR6+266	D12PR6+592	4	30	ouvert	Veauche
D12_3_1	D12	D12PR6+592	D12PR9+393	3	100	ouvert	Veauche
D12_3_2	D12	D12PR9+393	D12PR11+673	3	100	ouvert	Veauche/Chamboeuf/St Galmier
D1498_1_1	D1498	D1082	PR48+320	3	100	ouvert	L'Etrat

D1498_1_2	D1498	PR48+320	PR49+495	3	100	ouvert	L'Etrat
D1498_1_3	D1498	PR49+495	PR50+236	4	30	ouvert	L'Etrat
D1498_2_1	D1498	PR50+236	PR52+022	4	30	ouvert	L'Etrat/La Tour en Jarez
D1498_2_2	D1498	PR52+022	PR53+147	3	100	ouvert	La Tour en Jarez/La Talaudière
D1498_3_1	D1498	PR53+147	PR53+960	4	30	ouvert	La Talaudière
D1498_3_2	D1498	PR53+960	PR55+015	3	100	ouvert	La Talaudière
D1498_4_1	D1498	PR55+015	PR56+667	4	30	ouvert	La Talaudière/Sorbiers
D1498_4_2	D1498	PR56+667	PR59+454	3	100	ouvert	Sorbiers/St Chamond
D1498_4_3	D1498	PR59+454	PR61+040	4	30	ouvert	St Chamond
D201_1_1	D201	PR0+0	0+570	2	250	ouvert	Villars/L'Etrat
D201_1_2	D201	0+570	PR10+416	2	250	ouvert	Villars/St Genest Lerpt/Roche La Molière/St Etienne/ La Ricamarie
D204_1	D204	PR0+0	PR1+406	4	30	ouvert	Montbrison
D204_2_1	D204	D204	PR1+726	4	30	ouvert	Montbrison
D204_2_2	D204	PR1+726	PR2+523	3	100	ouvert	Montbrison
D204_3	D204	PR2+523	PR3+790	3	100	ouvert	Montbrison/Savigneux
D204_4	D204	PR3+790	PR5+552	3	100	ouvert	Savigneux
D204_5	D204	PR5+552	PR6+184	3	100	ouvert	Savigneux
D204_6	D204	D204	PR7+732	3	100	ouvert	Savigneux
D25_4_1	D25	PR12+497	PR14+743	3	100	ouvert	Unieux
D25_4_2	D25	PR14+743	PR16+391	4	30	ouvert	Unieux
D27_3_1	D27	PR11+464	PR13+550	4	30	ouvert	Mably
D27_3_2	D27	PR13+550	PR13+1813	3	100	ouvert	Mably
D288_1	D288	D288PR0+0	D288PR4+719	3	100	ouvert ouvert	L'Horme/St Chamond
D3_3_1	D3	D3PR20+037	D3PR20+403	3	100	ouvert	Unieux/Caloire
D3_3_2	D3	D3PR20+403	D3PR22+237	4	30	ouvert	Unieux/Fraisses
D3_3_3	D3	D3PR22+237	D3PR23+195	3	100	ouvert	Unieux/Fraisses
D3_3_4	D3	D3PR23+195	D3PR25+629	4	30	ouvert	Firminy/Unieux
D3_4_2	D3	D3PR25+629	D3PR26+074	3	100	ouvert	Firminy
D3_4_3	D3	D3PR26+074	D3PR26+854	4	30	ouvert	Firminy/Roche La Molière/Unieux
D3_4_4	D3	D3PR26+854	D3PR28+019	3	100	ouvert	Unieux/St Etienne/Roche La Molière
D3_5_2	D3	D3PR28+019	D3PR30+292	4	30	ouvert	Roche la Molière
D3_6_1	D3	D3PR30+292	D3PR33+700	3	100	ouvert	St Genest Lerpt/Roche la Molière
D3_6_3	D3	D3PR33+700	D3PR35+283	4	30	ouvert	St Genest Lerpt
D3_7	D3	D3PR35+2401	D3PR37+533	4	30	ouvert	St-Etienne/La Tour en Jarez/La Talaudière
D3_8_1	D3	D3PR37+533	D3PR38+155	3	100	ouvert	La Talaudière/Sorbiers

D3_8_2	D3	D3PR38+155	D3PR40+216	4	30	ouvert	Sorbiers
D300_1	D300	D300PR5+0	D300PR6+829	4	30	ouvert	Villerest/Riorges
D3088_1_1	D3088	D3088PR0+0	D3088PR1+000	4	30	ouvert	La Ricamarie/Le Chambon Feugerolles
D3088_1_2	D3088	D3088PR1+000	D3088PR3+174	4	30	ouvert	La Ricamarie/Le Chambon Feugerolles
D3-2_1_1	D3-2	D3-2PR0+0	D3-2PR2+132	4	30	ouvert	Roche la Molière/St Etienne
D32_5_1	D32	D32PR30+605	D32PR33+374	3	100	ouvert	St Jean Bonnefonds/St Chamond
D32_5_2	D32	D32PR33+374	D32PR34+796	4	30	ouvert	St Chamond
D3498_1	D3498	D3498PR20+1198	D3498PR47+333	3	100	ouvert	St Marcellin en Forez
D43_2_1	D43	D43PR4+678	D43PR12+437	3	100 100	ouvert ouvert	Briennon
D43_2_2	D43	D43PR12+437	D43PR17+127	4	30	ouvert	Mably/Roanne
D43_3_1	D43	D43PR17+127	D43PR17+1403	4	30	ouvert	Le Coteau
D43_3_2	D43	D43PR17+1403	D43PR18+511	3	100	ouvert	Commelle Vernay/Le Coteau/Roanne
D43_3_3	D43	D43PR18+511	D43PR18+1014	4	30	ouvert	Commelle Vernay
D482_1	D482	D482PR0+0	D482PR5+053	3	100		St Pierre la Noaille/St Nizier sous Charlieu
D482_2_2	D482	D482PR5+053	D482PR7+390	3	100	ouvert	Pouilly sous Charlieu
D482_2_3	D482	D482PR7+390	D482PR14+846	3	100	ouvert	Pouilly sous Charlieu/Vougy/Roanne
D482_2_6	D482	D482PR14+846	D482PR18+374	3	100	ouvert	Roanne
D487_1_1	D487	D487PR0+0	D487PR1+142	4	30	ouvert	Pouilly sous Charlieu
D487_1_2	D487	D487PR1+142	D487PR3+607	3	100	ouvert	Pouilly sous Charlieu
D487_1_3	D487	D487PR3+607	D487PR5+024	4	30	ouvert	Charlieu/St Nizier sous Charlieu
D496_3	D496	intersection D204	D496PR31+397	3	100	ouvert	Chalain le Comtal/Boisset les Montrond/Montrond les Bains
D496_4_2	D496	D496PR31+397	D496PR31+941	4	30	ouvert	Montrond les Bains/ Boisset les Montrond
D498_4_1	D498	D498PR36+974	D498PR38+275	4	30	ouvert	St Marcellin en Forez
D498_4_2	D498	D498PR38+275	D498PR40+631	3	100	ouvert	Bonson/St Marcellin en Forez/Sury le Comtal
D498_4_3	D498	D498PR40+631	D498PR41+812	4	30	ouvert	Bonson
D498_5_1	D498	D498PR41+908	D500PR1+931	3	100	ouvert	Bonson/Andrézieux Bouthéon/St Cyprien/Firminy
D500_1_2	D500	D500PR1+931	D500PR3+1008	4	30	ouvert	Firminy
D500-1_1	D500-1	D500-1PR0+0	D500-1PR0+377	3	100	ouvert	Firminy/Le Chambon Feugerolles
D504_1_1	D504	D504PR0+0	D504PR1+158	4	30	ouvert	Le Coteau
D504_1_2	D504	D504PR1+158	D504PR4+927	3	100	ouvert	Perreux/Le Coteau
D504_1_3	D504	D504PR4+927	D504PR5+028	4	30	ouvert	Perreux

D53_1_1	D53	D53PR0+0	D53PR0+340	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_2	D53	D53PR0+340	D53PR0+480	4	30	ouvert	Roanne
D53_1_3	D53	D53PR0+480	D53PR1+110	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_4	D53	D53PR1+110	D53PR1+270	4	30	ouvert	Roanne
D53_1_5	D53	D53PR1+270	D53P1+420	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_6	D53	D53P1+420	D53PR1+520	4	30	ouvert	Roanne
D53_1_7	D53	D53PR1+520	D53P1+820	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_8	D53	D53P1+820	D53PR1+950	4	30	ouvert	Roanne
D53_1_9	D53	D53PR1+950	D53P2+185	3	100	Rue en U	Roanne
D53_1_10	D53	D53P2+185	D53PR4+046	4	30	ouvert	Villerest/Roanne
D53_1_11	D53	D53PR4+046	D53P5+865	3	100	ouvert	Ouches/Villerest
D53_1_12	D53	D53P5+865	D53PR6+014	4	30	ouvert	Ouches
D53_1_13	D53	D53PR6+014	D53PR6+472	4	30	ouvert	Ouches
D53_1_14	D53	D53PR6+472	D53PR6+630	4	30	ouvert	Ouches
D53_1_15	D53	D53PR6+630	D53PR8+820	3	100	ouvert	Lentigny/Ouches
D53_1_16	D53	D53PR8+820	D53PR9+290	4	30	ouvert	Lentigny
D53_1_17	D53	D53PR9+290	D53PR10+310	4	30	ouvert	Lentigny
D53_1_18	D53	D53PR10+310	D53PR10+736	4	30	ouvert	Lentigny
D53_1_19	D53	D53PR10+736	D53PR10+977	3	100	ouvert	Lentigny/Villemontais
D54_3_1	D54	D54PR13+629	D54PR13+866	4	30	ouvert	Veauchette
D54_3_2	D54	D54PR13+866	D54PR14+464	3	100	ouvert	Veauchette/Veauche
D54_3_3	D54	D54PR14+464	D54PR14+712	4	30	ouvert	Veauche
D8_7_1	D8	D8PR60+142	D8PR60+547	4	30	ouvert	Trelins/Leigneux/Boën
D8_7_2	D8	D8PR60+547	D8PR68+028	3	100	ouvert	Marcilly le Châtel/Marcoux/Trelins
D8_7_3	D8	D8PR68+028	D8PR68+456	4	30	ouvert	Marcilly le Châtel
D8_7_4	D8	D8PR68+456	D8PR89+330	3	100	ouvert	Montbrison/Champdieu/Pralong/Chalain d'Uzore/ Marcilly le Châtel/St Romain le Puy/Sury le Comtal
D8_8_6	D8	D8PR89+330	D8PR90+434	3 (contournement du village)	100	ouvert	Sury le Comtal
D8_14_1	D8	D8PR90+434	D8PR91+850	3	100	ouvert	Sury le Comtal
D8_14_3	D8	D8PR91+850	D8PR94+128	3	100	ouvert	Bonson
D8_14_4	D8	D8PR94+128	D8PR94+550	3	100	ouvert	St Just St Rambert
D8_9_1	D8	D8PR94+550	D8PR95+296	3	100	ouvert	St Just St Rambert
D8_9_2	D8	D8PR95+296	D8PR97+512	4	30	ouvert	St Just St Rambert
D88_1	D88	D88PR0+000	D88PR4+687	4	30	ouvert	Rive de Gier

D88_2_1	D88	D88PR4+687	D88PR5+175	4	30	ouvert	Lorette/Rive de Gier
D88_2_2	D88	D88PR5+175	D88PR6+840	4	30	ouvert	Lorette/La Grand Croix
D88_2_4	D88	D88PR6+840	D88PR7+160	3	100	ouvert	La Grand Croix
D88_2_5	D88	D88PR7+160	D88PR7+453	4	30	ouvert	La Grand Croix
D88_3	D88	D88PR7+453	D88PR11+381	3	100	ouvert	L'Horme/La Grand Croix
D88_5_1	D88	D88PR16+000	D33	4	30	ouvert	La Ricamarie/St Etienne
D88_5_2	D88	D88-3	D88PR18+750	3	100	ouvert	Le Chambon Feugerolles
D88_5_3	D88	D88PR18+750	D88PR20+043	4	30	ouvert	Le Chambon Feugerolles
D88_6_1	D88	D88PR20+043	D88PR22+500	4	30	ouvert	Le Chambon Feugerolles/Firminy
D88_6_2	D88	D88PR22+500	D88PR22+830	3	100	Rue en U	Firminy
D88_6_3	D88	D88PR22+830	D88PR23+007	4	30		Firminy
D89_2_1	D89	D89PR11+113	D89PR12+639	3	100	ouvert	Feurs
D89_2_2	D89	D89PR12+639	D89PR13+944	4	30	ouvert	Feurs
D89_2_3	D89	D89PR13+944	D89PR13+1144	3	100	Rue en U	Feurs
D89_2_4	D89	D89PR13+1144	D89PR13+1294	4	30	ouvert	Feurs
D89_2_5	D89	D89PR13+1294	D89PR13+1456	3	100	Rue en U	Feurs
D9_3_1	D9	D9PR23+057	D9PR26+590	4	30	ouvert	Roanne
D9_3_2	D9	D9PR26+590	D9PR27+490	3	100	Rue en U	Roanne
D9_3_3	D9	D9PR27+490	D9PR27+1118	4	30	ouvert	Roanne

LES PROJETS

Il est fait référence aux projets de voies ayant fait l'objet d'une enquête publique ou d'un emplacement réservé dans les PLU.

Tableau récapitulatif des voies classées pour les projets

Voie	Début	Fin	TMJA et %PL	vitesse	catégorie	Obs.	largeur des secteurs affectes par le bruit (m)	Tissu	Communes
N7 – déviation La Pacaudière	PR6+745 (dbt dév)	PR14+710 (fin dév)	10680 – 24%	110	3	programmée pour le 1er semestre 2010, considérée comme en service	100	ouvert	La Pacaudière/Vivans/ Changy/Ambierle
A45	Nœud A72 COSE	RD3 La Talaudière	14000 - 6%	130	3	sur la carte figure la polyligne correspondant à la bande de 250m (les tunnels sont exclus de la zone affectée par le bruit)	100	ouvert	La Fouillouse/Villars/L'Etrat/ La Tour en Jarez/ La Talaudière
	RD3 La Talaudière	A47 St Chamond	38800 - 7%	130	2		250	ouvert	La Talaudière/ St Jean Bonnefonds/Sorbiers/ St Chamond/L'Horme
	A47 St Chamond	Limite département	36200 - 6%	130	2		250	ouvert	L'Horme/StChamond/ Cellieu/Valfleury/Chagnon/ St Romain en Jarez/ Genilac/St Martin la Plaine/ St Joseph
A89	Balbigny	Limite département	37340 - 8%	130	2	mise en service prévue pour fin 2012 sur la carte figure la polyligne correspondant à la bande de 250m (le tunnel de Violay est exclu de la zone affectée par le bruit)	250	ouvert	Balbigny/St Marcel de Felines/Néronde/St Just la Pendue/Ste Colombe sur Gand/Bussières/Violay

RD504 – déviation de Montagny			9000 - 13%	90	3	projet	100	ouvert	Montagny
RD8 - Déviation Bonson-Sury	D8	D8	8100 - 6%	90	3	projet	100	ouvert	Sury le Comtal
	D8	D498	10700 - 6%	90	3	projet	100	ouvert	Sury le Comtal/ St Marcellin en Forez
RD3498 - Déviation Bonson-Sury	D498	D3498	17100 - 6%	90	3	projet	100	ouvert	Bonson/St Marcellin en Forez/St Just St Rambert/ Sury le Comtal
RD500 – Déviation de Firminy	D500-1	D500	9000 - 7%	90	3	projet	100	ouvert	Le Chambon Feugerolles/ Firminy
Échangeur de la ZAIN RD100/RD1082	rd-point échangeur	rd-point D1082	14100 – 3%	90	3	projet	100	ouvert	Andrézieux Bouthéon

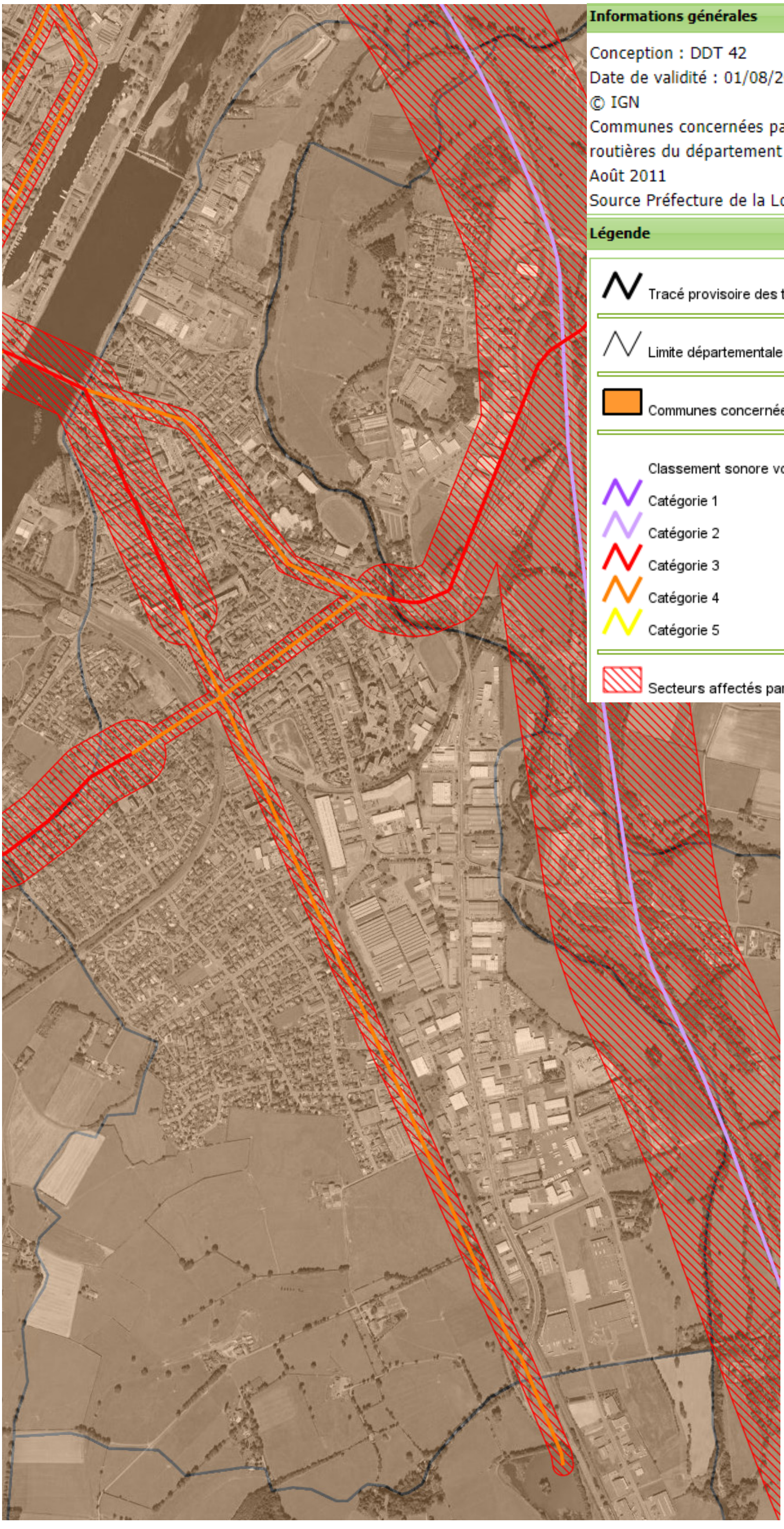

Informations générales

Conception : DDT 42
Date de validité : 01/08/2011 11:41
© IGN
Communes concernées par le nouveau classement sonore des voies routières du département de la Loire.
Août 2011
Source Préfecture de la Loire: arrêté DT-11-005

Légende

Tracé provisoire des tunnels

Limite départementale

Communes concernées par le classement sonore

Classement sonore voies routières

Catégorie 1

Catégorie 2

Catégorie 3

Catégorie 4

Catégorie 5

Secteurs affectés par le bruit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT 14-980

portant sur la mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires du département de la Loire

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Construction et de l' Habitation et notamment son article R.111-4-1,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-818 en date du 2 octobre 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département la Loire ;

VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulé du 1er août au 1er novembre 2014

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

2, rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DT 13-818 en date du 2 octobre 2013 et portant classement des infrastructures ferroviaires du département de la Loire et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires du département de la Loire.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

ARTICLE 3

Le tableau en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2; elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Une copie de l'arrêté du 23 juillet 2013 est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 8

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur départemental des Territoires de la Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le 24 NOV. 2014

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

TABLEAU DU CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

LIGNE 750000 : LYON/SAINT ETIENNE/FIRMINY

SEGMENT	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	COMMUNES CONCERNEES	ANCIEN CLASSEMENT			NOUVEAU CLASSEMENT		
						CATEGORIE	Laeq refJ	Laeq refN	CATEGORIE	Laeq refJ	Laeq refN
5205	Saint Etienne Pont de l'Ane	Limite Loire/Rhône	513,469	528,470	Saint Chamond L'Horme Saint Paul en Jarez La Grand Croix Lorette Rive de gier Tartaras Chateauneuf	3	72	71	3	70	68
			509,500	513,469	Saint Etienne Saint chamond	3	72	71	3	69	68
			505,600	509,500	Saint Etienne	3	72	71	3	70	68
5202	Saint Etienne Châteaucreux	Saint Etienne Pont de l'Ane	502,145	504,200	Saint Etienne	3	71	70	3	70	68
5653	Saint Etienne Châteaucreux	Saint Etienne Bellevue	138,251	133,054	Saint Etienne	Non classé			5	62	54
5652	Bellevue	La Ricamarie	133,054	132,261	Saint Etienne	Non classé			5	63	57
			132,261	129,642	Saint Etienne La Ricamarie	Non classé			5	65	59
5648	La Ricamarie	Firminy	129,642	123,727	La Ricamarie Le Chambon Feugerolles Firminy	Non classé			5	65	59

ANNEXE 1 (suite)

TABLEAU DU CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

LIGNE 750000 : SAINT ETIENNE/LE COTEAU/SAINT MARTIN D'ESTREAUX

SEGMENT	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	COMMUNES CONCERNEES	ANCIEN CLASSEMENT			NOUVEAU CLASSEMENT		
						CATEGORIE	Laeq refJ	Laeq refN	CATEGORIE	Laeq refJ	Laeq refN
			503,808	502,145	Saint Etienne Châteaucreux	3	70,9	70,5	3	70,9	70,5
			502,145	499,220	Saint Etienne La Terrasse	3	70,9	68,6	3	70,9	68,6
			499,220	498,943	Saint Etienne	3	71,6	69,7	3	71,6	69,7
			498,943	498,419	Saint Priest en Jarez	3	71,6	69,7	3	71,6	69,7
			498,419	495,726	Villars	3	71,6	69,7	3	71,6	69,7
			495,726	489,455	La Fouillouse	3	71,6	69,7	3	71,6	69,7
			489,455	489,321	Saint Just Saint Rambert	3	71,6	69,7	3	71,6	69,7
			489,321	487,809	Saint Just Saint Rambert	2	71,5	71,6	2	71,5	71,6
			487,809	484,376	Andrézieux Bouthéon	2	71,5	71,6	2	71,5	71,6
			484,376	482,206	Veauche	2	71,5	71,6	2	71,5	71,6
			482,206	481,160	Veauche	2	71,1	71,5	2	71,1	71,5
			481,160	480,100	Chamboeuf	2	71,1	71,5	2	71,1	71,5
			480,100	478,371	Saint Galmier	2	71,1	71,5	2	71,1	71,5
			478,371	475,210	Cuzieu	2	71,1	71,5	2	71,1	71,5
			475,210	474,000	Montrond les Bains	2	71,1	71,5	2	71,1	71,5
			474,000	472,612	Saint André le Puy	2	71,1	71,5	2	71,1	71,5
			472,612	472,583	Montrond les Bains	2	71,1	71,5	2	71,1	71,5
			472,583	472,532	Montrond les Bains	2	71,4	71,5	2	71,4	71,5
			472,532	471,121	Saint André le Puy	2	71,4	71,5	2	71,4	71,5
			471,121	469,510	Marclopt	2	71,4	71,5	2	71,4	71,5
			469,510	464,747	Saint Laurent la Conche	2	71,4	71,5	2	71,4	71,5
			464,747	460,908	Feurs	2	71,4	71,5	2	71,4	71,5
			460,908	457,748	Civens	2	71,4	71,5	2	71,4	71,5
			457,748	456,006	Pouilly les Feurs	2	71,4	71,5	2	71,4	71,5
			465,006	454,916	Epercieux Saint Paul	2	71,4	71,5	2	71,4	71,5
			454,916	454,147	Pouilly les Feurs	2	71,4	71,5	2	71,4	71,5

LIGNE 750000 : SAINT ETIENNE/LE COTEAU/SAINT MARTIN D'ESTREAUX

SEGMENT	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	COMMUNES CONCERNEES	ANCIEN CLASSEMENT			NOUVEAU CLASSEMENT		
						CATEGORIE	Laeq refJ	Laeq refN	CATEGORIE	Laeq refJ	Laeq refN
			454,147	453,210	Epercieux Saint Paul	2	71,4	71,5	2	71,4	71,5
			453,210	452,115	Balbigny	2	71,4	71,5	2	71,4	71,5
			452,115	446,874	Balbigny	3	69,2	69,5	3	69,2	69,5
			446,874	445,616	Saint Marcel de Félines	3	69,2	69,5	3	69,2	69,5
			445,616	443,070	Pinay	3	69,2	69,5	3	69,2	69,5
			443,070	439,618	Saint Jodard	3	69,2	69,5	3	69,2	69,5
			439,618	439,185	Neulise	3	69,2	69,5	3	69,2	69,5
			439,185	437,448	Vendrange	3	69,2	69,5	3	69,2	69,5
			437,488	435,758	Saint Priest la Roche	3	69,2	69,5	3	69,2	69,5
			435,758	429,718	Saint Cyr de Favières	3	69,2	69,5	3	69,2	69,5
			429,718	427,068	Parigny	3	69,2	69,5	3	69,2	69,5
			427,068	424,131	Commelle Vernay	3	69,2	69,5	3	69,2	69,5
			424,131	423,117	Le Coteau	3	69,2	69,5	3	69,2	69,5
			423,117	422,721	Le Coteau	2	72,1	71	2	72,1	71
			422,721	420,471	Roanne	2	72,1	71	2	72,1	71
			420,471	419,752	Roanne	2	74,4	73,9	2	74,4	73,9
			419,752	417,746	Riorges	2	74,4	73,9	2	74,4	73,9
			417,746	416,900	Mably	2	74,4	73,9	2	74,4	73,9
			416,900	416,168	Riorges	2	74,4	73,9	2	74,4	73,9
			416,168	409,392	Saint Romain la Motte	2	74,4	73,9	2	74,4	73,9
			409,392	408,896	Saint Haon le Vieux	2	74,4	73,9	2	74,4	73,9
			408,896	408,600	Saint Germain Lespinasse	2	74,4	73,9	2	74,4	73,9
			408,600	407,195	Saint Germain Lespinasse	2	73,2	73,2	2	73,2	73,2
			407,195	401,577	Ambierle	2	73,2	73,2	2	73,2	73,2
			401,577	401,400	Changy	2	73,2	73,2	2	73,2	73,2
			401,400	398,956	Changy	2	72,4	72,7	2	72,4	72,7
			398,956	397,396	La Pacaudiere	2	72,4	72,7	2	72,4	72,7
			397,396	393,043	Le Crozet	2	72,4	72,7	2	72,4	72,7
			393,043	392,898	La Pacaudière	2	72,4	72,7	2	72,4	72,7
			392,898	388,523	Saint Martin d'Estreaux	2	72,4	72,7	2	72,4	72,7
			388,520	387,398	Saint Martin d'Estreaux	2	72,4	72,7	2	72,4	72,7

ANNEXE 1 (suite)

TABLEAU DU CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

LIGNE 783000 : LE COTEAU/SAINT VICTOR SUR RHINS

SEGMENT	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	COMMUNES CONCERNEES	ANCIEN CLASSEMENT			NOUVEAU CLASSEMENT		
						CATEGORIE	Laeq refJ	Laeq refN	CATEGORIE	Laeq refJ	Laeq refN
			423,117	425,441	Le Coteau	3	70,4	67,6	3	70,4	67,6
			425,441	428,667	Parigny	3	70,4	67,6	3	70,4	67,6
			428,667	431,100	Saint Cyr de Favières-Neaux	3	70,4	67,6	3	70,4	67,6
			431,100	431,919	Notre Dame de Boisset	3	70,4	67,6	3	70,4	67,6
			431,919	433,146	Pradines	3	70,4	67,6	3	70,4	67,6
			433,146	434,974	Neaux	3	70,4	67,6	3	70,4	67,6
			434,974	436,753	Saint Symphorien de Lay	3	70,4	67,6	3	70,4	67,6
			436,753	439,800	Régny	3	70,4	67,6	3	70,4	67,6
			439,800	443,842	Saint Victor sur Rhins	3	70,4	67,6	3	70,4	67,6

ANNEXE 1 (suite)

TABLEAU DU CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

LIGNE 800000 : VERIN/SAINT PIERRE DE BOEUF

SEGMENT	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	COMMUNES CONCERNEES	ANCIEN CLASSEMENT			NOUVEAU CLASSEMENT		
						CATEGORIE	Laeq refJ	Laeq refN	CATEGORIE	Laeq refJ	Laeq refN
5301	Limite commune	Vérin	554,662	555,500	Vérin	1	76	79	1	81	82
5301	Vérin	Saint michel sur Rhône	555,500	555,740	Vérin Saint Michel sur Rhône	1	76	79	1	81	82
5301	Saint michel sur Rhône	Chavanay	555,740	556,770	Saint Michel sur Rhône Chavanay	1	76	79	1	81	82
5301	Chavanay	Saint Pierre de Boeuf	556,770	562,160	Chavanay Saint Pierre de Boeuf	1	76	79	1	81	82
5301	Saint Pierre de Boeuf	Limite commune	562,160	564,600	Saint Pierre de Boeuf	1	76	79	1	81	82

ANNEXE 2

Classement sonore des voies ferroviaires 2013 du département de la Loire

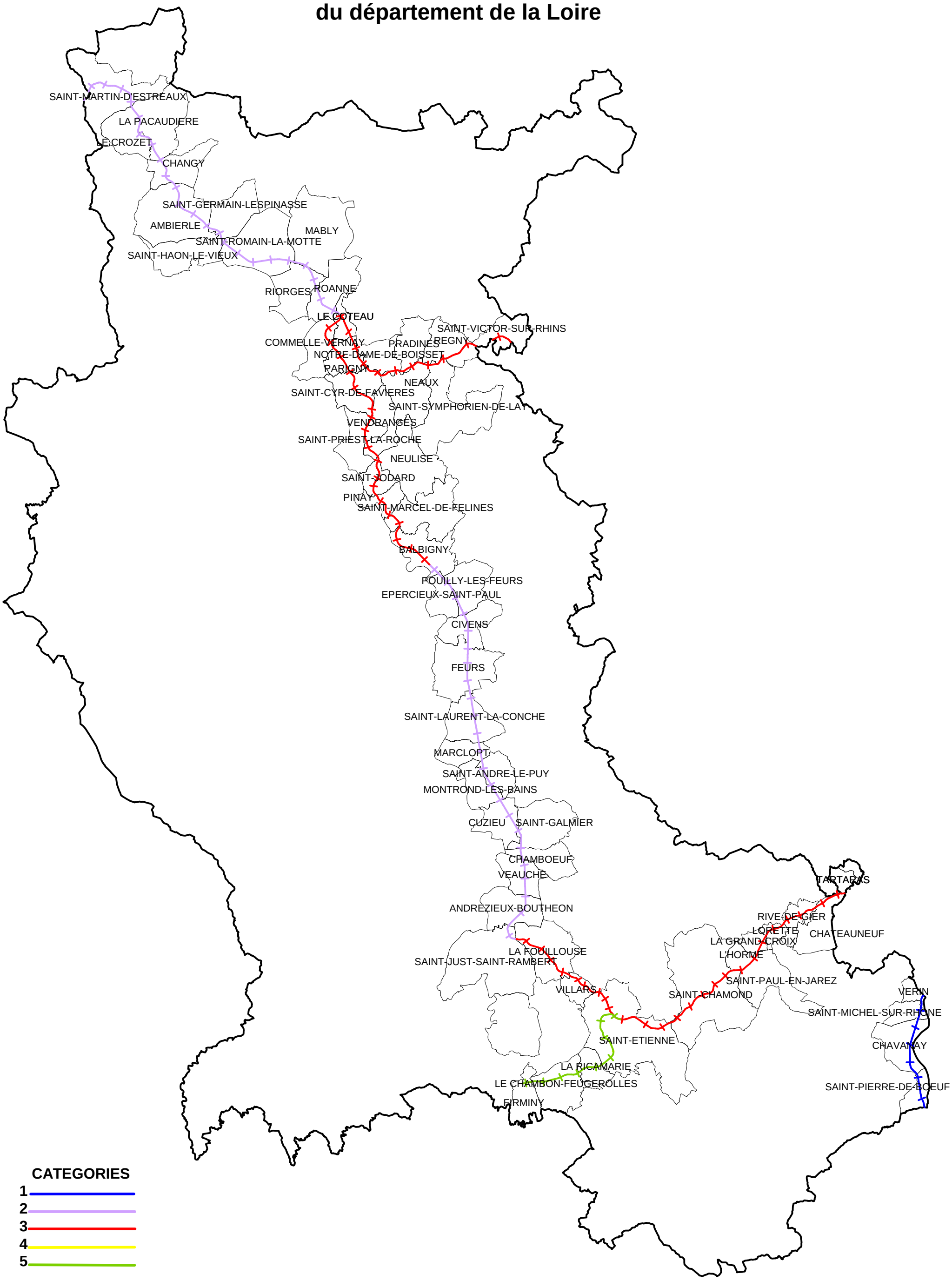

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 12 septembre 2018

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :
- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE **LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)**	**NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE** **LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)**	**CATÉGORIE** **de l'infrastructure**	**LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS** **affectés par le bruit de part** **et d'autre de l'infrastructure (1)**
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE **LAeq (6 h-22 h) en dB(A)**	**NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE** **LAeq (22 h-6 h) en dB(A)**	**CATÉGORIE** **de l'infrastructure**	**LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS** **affectés par le bruit de part** **et d'autre de l'infrastructure (1)**
L > 84	L > 79	1	d = 300 m

79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.
NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;

- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;

- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	**CORRECTION**
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période

	diurne (en dB [A])	nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :
- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.
NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site http://www. developpement-durable. gouv. fr/), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.
NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

Article 10

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.
Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.
Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.
Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du
JO nº 10 du 13/01/2016, texte nº 1
Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.
Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.
Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.
Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :
Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.
1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments
Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.
L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.
Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.
2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure
Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.
Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à-9 dB.
3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres
Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.
La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.
S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.
Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.
NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.
Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.
Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.
Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.
Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.
La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.
Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.
Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.
Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.
NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.
NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).
La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°8 du 10 janvier 1995 page 456

Décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

NOR: ENVP9420065D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code des communes, notamment l'article L. 131-14-1;
Vu la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de ladite loi;
Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 12;
Vu le décret no 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
Vu le décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète:

Art. 1er. - La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation,
significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.
Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article 9, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par le présent décret, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.
Ces dispositions s'appliquent aux transports guidés, notamment aux infrastructures ferroviaires.

Art. 2. - Est considérée comme significative, au sens de l'article 1er, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme,
pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article 4, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Art. 3. - Ne constituent pas une modification ou une transformation significative, au sens de l'article 1er:
1o Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires;
2o Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières;
3o Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Art. 4. - La gêne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains du jour et de la nuit.
Pour chacune de ces périodes, des niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastucture sont définis en fonction de la nature des locaux et du type de travaux réalisés; ils tiennent compte de la spécificité des modes de transports et peuvent être modulés en fonction de l'usage des locaux et du niveau sonore ambiant préexistant.
Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction. Les prescriptions relatives à la contribution sonore maximale admissible peuvent être différentes pour les infrastructures nouvelles et pour les transformations ou modifications significatives d'infrastructures existantes.

Art. 5. - Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats;
toutefois si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.

Art. 6. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités d'agrément des méthodes de contrôle de niveaux sonores in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 7. - I. - Il est créé dans le décret du 12 octobre 1977 susvisé un article 8-1 rédigé comme suit:

<< Art. 8-1. - L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en oeuvre par les applications locales des dispositions du décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres. >>
II. - L'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par l'alinéa suivant:
<< La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article 8-1 du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977. >>
Art. 8. - Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.
Au vu de ces éléments le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.
Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.
Lorsque les travaux concernent plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.
Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

Art. 9. - Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à l'article 1er à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'intervention de l'une des mesures suivantes:
1o Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé;
2o Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération,
arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2o de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables;
3o Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable;
4o Mise en service de l'infrastructure;
5o Publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit situés à son voisinage, pris en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Art. 10. - Le présent décret s'applique:
1o Aux infrastructures nouvelles et aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé, ou l'acte prorogeant les effets d'une déclaration d'utilité publique, est postérieur de plus de six mois à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 4;
2o Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une enquête publique, aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la même date.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,

HERVE DE CHARETTE

de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.
La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : http://www.developpement-durable.gouv.fr/), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.
NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

Annexes

ANNEXE (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil